



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER AMIANTE - PARTIES PRIVATIVES

Application des articles R.1334-16, R.1334-20, R.1334-23, R.1334-24, R.1334-29-4 et l'annexe 13-9 du code de la santé publique ; articles R.271-1 à -4 du code de la construction et de l'habitation ; arrêté du 22 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
Référence normatives : d'après l'esprit de la norme NF X 46-020



Mission n° 17016324



PROPRIETAIRE

Nom : **SOCIÉTÉ DSI DE SOUSA INVESTISSEMENTS**
Adresse : **ZONE INDUSTRIELLE LES GRAVIERS**
Ville : **94190 VILLENEUVE ST GEORGES**

MISSION

Adresse : **49 BIS RUE DE PARIS**
Ville : **94470 BOISSY ST LEGER**

MANDATAIRE

Nom : **SOCIÉTÉ DSI DE SOUSA INVESTISSEMENTS**
Adresse : **ZONE INDUSTRIELLE LES GRAVIERS**
Ville : **94190 VILLENEUVE ST GEORGES**

MISSION

Type :	Appartement	Nb de pièces :	3	Référence immeuble :	
Lots principaux :	00026.017	Lots secondaires :		Références cadastrales :	NC
Bâtiment :	B	Etage :	3	Porte :	P D
Escalier :					
Date commande :	22/10/2014	Date de repérage :	22/10/2014	Date d'impression :	17/11/2014
Accompagnateur :	VIDE	Sa qualité :		Opérateur :	Mr GOMES Diamantino

CONCLUSIONS

A - CONCLUSIONS DU REPERAGE EFFECTIF :
Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

B - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ISSUES DES RESULTATS DU REPERAGE REGLEMENTAIRE POUR LES MATERIAUX ET PRODUITS REPERES DE LA LISTE A ET CONTENANT DE L'AMIANTE :
Aucune obligation réglementaire à signaler.

C - PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, MATERIAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES SONT NECESSAIRES LIMITANT LA REALISATION COMPLETE DE LA MISSION :
Dans le cadre de la mission décrit au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

LOCAUX NON VISITES

Etage	Local	Motif
Néant	Néant	Néant

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires

Etage	Local	Localisation	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition ou de la vente d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné ou réalisées à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

SOMMAIRE

1	Le laboratoire d'analyses
2	La mission de repérage
2.1	L'objet de la mission
2.2	Le cadre de la mission
2.2.1	L'intitulé de la mission
2.2.2	Le cadre réglementaire de la mission
2.2.3	L'objectif de la mission
2.2.4	Le programme de repérage de la mission réglementaire
2.2.5	Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3	Conditions de réalisation du repérage
3.1	Bilan de l'analyse documentaire
3.2	Date d'exécution des visites du repérage in situ
3.3	Identification de l'opérateur de repérage
3.4	Plan et procédures de prélèvements
4	Résultats détaillés du repérage des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante
5	Conclusions réglementaires pour les matériaux et produits contenant de l'amiante
5.1	Compléments et précisions à ces conclusions par l'opérateur de repérage
6	Consignation des opérations de surveillance ou d'intervention concernant les matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante
7	Communication du présent rapport
8	Ecarts /adjonctions par rapport à la norme NF X 46-020
9	Signature
10	Remarques
10.1	Remarques diverses
10.2	Remarques importantes
11	Annexes

1. LABORATOIRE D'ANALYSE :

Aucune analyse effectuée

2. LA MISSION DE REPERAGE :

2.1. L'objet de la mission :

Il s'agit de repérer les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante pour la partie privative considérée d'un immeuble collectif d'habitation, conformément à la législation en vigueur.

2.2. Le cadre de la mission :

2.2.1. L'intitulé de la mission :

Repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante pour créer ou compléter le dossier amiante - parties privatives.

2.2.2. Le cadre réglementaire de la mission :

L'article R.1334-6 du code de la santé publique prévoit que les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante. La présente mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

2.2.3. L'objectif de la mission :

Il s'agit de procéder au repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante exigé par l'article R.1334-16 du code de la santé publique.

La liste A de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante est détaillée par l'annexe 13-9 du code de la santé publique (article 1334-14 alinéa IV du code de la santé publique).

2.2.4. Le programme de repérage de la mission réglementaire :

Le programme de repérage est défini par la liste A de l'Annexe 13.9. du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

L'examen consiste en une inspection visuelle des composants et parties de composants de la construction, accessibles sans travaux destructifs, et ne concerne exclusivement que les parties privatives de l'immeuble.

Produits et matériaux appartenant au programme de repérage de l'amiante défini en annexe 13-9 du code de la santé publique :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
ANNEXE 13-9
PROGRAMMES DE REPERAGE DE L'AMIANTE MENTIONNES
AUX ARTICLES R.1334-20, R.1334-21 ET R.1334-22

LISTE A mentionnée à l'article R.1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

IMPORTANT : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant vente, avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

2.2.5. Le périmètre de repérage effectif :

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

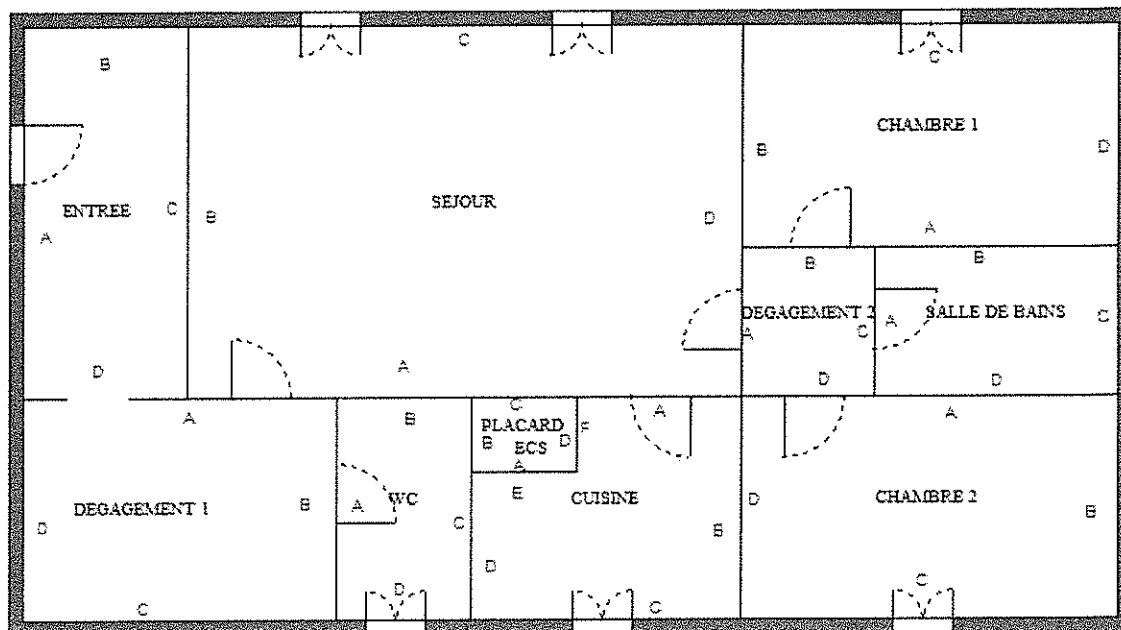
• **Description :**

APPARTEMENT DE 3 PIECES

Année de délivrance du permis de construire : AV 1948

• **Périmètre de repérage effectif :**

		Nom des composants ou parties de composants
Etage	Local	Elément : Revêtement / Substrat
3	Entree	Sol : / CARRELAGE - Plinthe : / CARRELAGE - MurA : Papiers peints / Plâtre - MurB : Papiers Peints / Doublage - MurC : Papiers Peints / Doublage - MurD : - / - - Plafond : Peinture / Doublage - Porte : Peint / Bois - Cadre porte : Peint / Métal -
3	Degagement	Sol : / CARRELAGE - Plinthe : / CARRELAGE - MurA : Papiers peints / Doublage - MurB : Papiers Peints / Doublage - MurC : Papiers Peints / Doublage - MurD : Papiers Peints / Doublage - Plafond : Peinture / Doublage - Porte : Peint / Bois - Cadre porte : Peint / Métal -
3	Sejour	Sol : / CARRELAGE - Plinthe : / CARRELAGE - MurA : Papiers peints / Doublage - MurB : Papiers Peints / Doublage - MurC : Papiers Peints / Doublage - MurD : Papiers Peints / Doublage - Plafond : Peinture / Doublage - Fenetre PVC 2 : PVC / - volet F 2 : Peinture / Bois - Embrasure fenetre 2 : Peinture / Doublage - Porte : Peint / Bois - Cadre porte : Peint / Métal - Fenêtre : / PVC - Cadre fenêtre : / PVC - Volet fenêtre : Peint / Bois -
3	Degagement 02	Sol : / CARRELAGE - Plinthe : / CARRELAGE - MurA : Papiers peints / Doublage - MurB : Papiers Peints / Doublage - MurC : Papiers Peints / Doublage - MurD : Papiers Peints / Doublage - Plafond : Peinture / Doublage - Porte : Peint / Bois - Cadre porte : Peint / Métal -
3	Chambre 01	Sol : / Parquet - Plinthe : Parquet / - MurA : Peinture / Doublage - MurB : Peinture / Doublage - MurC : Peinture / Doublage - MurD : Peinture / Doublage - Plafond : Peinture / Doublage - Porte : Peint / Bois - Cadre porte : Peint / Métal - Fenêtre : / PVC - Cadre fenêtre : / PVC - Embrasure fenêtre : Peint / Doublage - Volet fenêtre : Peint / Bois -
3	Salle de bains	Sol : / CARRELAGE - MurA : Carrelage / - MurB : Carrelage / - MurC : Carrelage / - MurD : Carrelage / - Plafond : Papiers peints / Doublage - Porte : Peint / Bois - Cadre porte : Peint / Métal -
		Sol : / Parquet - Plinthe : Parquet / - MurA : Papiers peints / Doublage - MurB : Papiers Peints /





CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



Diamantino DE FIGUEIREDO GOMES

est titulaire du certificat de compétences N° DT20208
pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	31/10/2012	30/10/2017
Diagnostic amianto	31/10/2012	30/10/2017
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	06/03/2013	05/03/2018
Diagnostic de performance énergétique individuel	31/10/2012	30/10/2017
Etat de l'installation intérieure de gaz	11/10/2012	10/10/2017
Etat de l'installation intérieure d'électricité	04/12/2013	03/12/2018

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L271-4 et suivants, R271-1 et suivants ainsi que leurs articles d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Le présent certificat est délivré par le prestataire de services agréé par le préfet de la région Île de France, le 05/10/2012, pour une durée de 5 ans à compter du 31/10/2012. La dernière évaluation de certification a été effectuée le 03/12/2013. Le présent certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Délivré à Bagneux, le 5 décembre 2013



Pour DEKRA Certification S.A.S
Yvon MANGUY, Directeur Général

[Signature]

Service certification
4-0081
Portes disponibles
sur www.dekra.fr

DEKRA Certification S.A.S - 5 Avenue Gabriel 92210 Bagneux - Secteur 191 180 270 RCS Nanterre
Tél. 01 41 11 11 24 - certification@dekra.com

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

La Mutuelle des Maîtres Assureurs IARD / MMA IARD SA atteste que

DE FIGUEIREDO GOMES DIAMANTINO
10 RUE ANDRE HAUDRIT
17250 PONT L'ABBE D'ARNOUILLI

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114231.812, souscrit par la Fédération Interprofessionnelle de Diagnostique Immobilier (FIDI), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

• diagnostics légaux et réglementaires réalisés dans le cadre de la transaction, de la location ou découlant des obligations des propriétaires d'immeuble.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

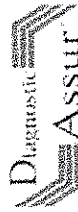
Date de prise d'effet du contrat : 01/05/2007

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la contribution à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2013

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

M BERVET ASSURANCES
Agent Général, mandat MMA
30 cours de Mirambeau - BP 412 29
33223 BORDEAUX-MER 1 DE FR
Tél. 03 26 41 21 46 - Fax : 03 26 91 07 75
Email : assurances@mbervet.com
N°ORIAS : 000037000000000000



[Signature]

PAGE 5

3	Chambre 02	Doublage - MurC : Papiers Peints / Doublage - MurD : Papiers Peints / Doublage - Plafond : Peinture / Doublage - Porte : Peint / Bois - Cadre porte : Peint / Métal - Fenêtre : Peinture / Bois - Cadre fenêtre : Peint / Bois - Embrasure fenêtre : Peint / Doublage -
3	Cuisine	Sol : / CARRELAGE - Plinthe : / CARRELAGE - MurA : Papiers peints / Doublage - MurB : Papiers Peints / Doublage - MurC : Papiers Peints / Doublage - MurD : Papiers Peints / Doublage - MurE : Papiers peints / Doublage - Plafond : Peinture / Doublage - Porte : Peint / Bois - Cadre porte : Peint / Métal - Fenêtre : / PVC - Cadre fenêtre : / PVC - Embrasure fenêtre : Peint / Doublage -
3	Placard Ballon ECS	Sol : / CARRELAGE - Plinthe : / CARRELAGE - MurA : Papiers Peints / Doublage - MurB : Papiers Peints / Doublage - MurC : Papiers Peints / Doublage - MurD : Papiers Peints / Doublage - Plafond : Peinture / Doublage - Porte : Peint / Bois - Cadre porte : Peint / Métal -
3	Wc	Sol : / CARRELAGE - Plinthe : / CARRELAGE - MurA : Papiers peints / Doublage - MurB : Papiers Peints / Doublage - MurC : Papiers Peints / Doublage - MurD : Papiers Peints / Doublage - Plafond : Peinture / Doublage - Porte : Peint / Bois - Cadre porte : Peint / Métal - Fenêtre : / PVC - Cadre fenêtre : / PVC - Embrasure fenêtre : Peint / Doublage -

3. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE :

3.1. Bilan de l'analyse documentaire :

Documents demandés	Documents remis		
	Date	Référence	Principales conclusions
Néant	Néant	Néant	Néant

3.2. Date d'exécution des visites du repérage in situ :

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/10/2014

3.3. Identification de l'opérateur de repérage :

Mr GOMES Diamantino, membre du réseau BC2E :

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA CERTIFICATION - 5 av. Garlande - 92220 BAGNEUX, numéro de certification : DTI2028
- GOMES Diamantino - BP 31 91802 BRUNOY
- Assurance : MMA 114.231.812 - Date de validité : 31/12/2014

3.4. Plan et procédures de prélèvements :

L'ensemble des prélèvements, le cas échéant, a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

4. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE :

Etage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif si MPSCA	Résultat, évaluation de l'état conservation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : JPOR : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : score = 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation - score = 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrément - score = 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

5. CONCLUSIONS REGLEMENTAIRES POUR LES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

Ces conclusions réglementaires s'appliquent aux propriétaires :

- des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation
- des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation
- des immeubles bâtis autres que d'habitation

Etage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Résultat, évaluation de l'état conservation	Conclusion réglementaire
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

5.1. Compléments et précisions à ces conclusions par l'opérateur de repérage :

Néant

6. CONSIGNATION DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE OU D'INTERVENTION CONCERNANT LES MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE :

Néant

7. COMMUNICATION DU PRESENT RAPPORT :

Le présent rapport est communiqué par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires. Il est communiqué également à certaines personnes mentionnées à l'article R.1334-29-4 du code de la santé publique.

8. ECARTS/ADJONCTIONS A LA NORME NF X 46-020 :

Néant

9. SIGNATURE :

Cachet

Etablie le

22/10/2014


BC2E
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
GOMES DIAMANTINO
10 RUE ANDRE BAUDRIT
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT
TEL : 06 79 13 63 28
SIRET : 417 999 150 000 28 - Code APE : 743B

Signature



10. REMARQUES :

10.1. Remarques diverses :

Néant

10.2. Remarques importantes :

Immeubles en copropriété : Les ouvrages tels que les sous-faces de dalles des sous-sols, des garages, des caves, des balcons, les réseaux de canalisations d'alimentation, d'évacuation, de chauffage, les gaines techniques, de fumées, d'extraction, de ventilation, de vide-ordures, sont considérés juridiquement comme des parties communes. Il en est de même pour tous les ouvrages mentionnés comme parties communes au règlement de copropriété. Ces composants ne font donc pas partie du présent repérage, même s'ils se trouvent dans les parties privatives de la présente mission. Ils doivent être repérés dans le cadre obligatoire du dossier technique amiante des parties communes de l'immeuble et figurer dans la fiche récapitulative de ce dossier.

Dans le cadre de ce repérage, il n'est procédé à aucun sondage destructif (l'amiante encoisonnée n'est donc pas prise en compte), et aucun démontage d'habillage des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude n'est prévu.

Ce rapport n'est pas réalisé dans le cadre d'une vente, il n'est pas suffisant pour évaluer les risques avant tous travaux destructifs. Ainsi ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Art. R.1334-27 du Code de la Santé Publique) ou avant travaux (art. 27 du décret 96-98 du 7 février 1996 modifié).

11. ANNEXES AU RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE N° 17016324 :

- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des calorifugeages contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante : sans objet
- Illustration photographique : non
- Schéma de repérage : présent
- Rapports d'analyses du laboratoire : néant
- Documents annexés au présent rapport : aucun
- Copie du certificat de compétence de l'opérateur de diagnostic : présent
- Copie de l'attestation d'assurance couvrant l'opérateur de repérage dans sa mission : présent